

CONSTITUTION

Article 1er. Les membres fondateurs, en date du 1^{er} septembre 1903, cités ci-après ont constitué en 1893, une Union Professionnelle sous le nom d'Association des Journalistes Périodiques Belges et Etrangers (AJPBE), actée au moniteur Belge du 20 novembre 1909 sous le numéro 1856 sur base de l'Article 7 de la loi du 31 mars 1898. L'Union Professionnelle devient une association sans but lucratif ou asbl, conformément à la loi du 23 mars 2019 :

1. Léon Théodor, Belge, 56 ans, à Bruxelles, avocat, rédacteur, Président.
2. Jules Hansez, Belge, 40 ans, à Bruxelles, avocat, rédacteur en chef, vice-président.
3. Albert Coulomb, Belge, 29 ans, à Bruxelles, fonctionnaire, rédacteur en chef, secrétaire général.
4. Ernest Vanden Bossche, Belge, 44 ans, à Schaerbeek, négociant, rédacteur en chef, secrétaire.
5. Gustave Delruelle, Belge, 54 ans, à Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire, rédacteur en chef, trésorier.
6. Josse Van Kriekinghe, Belge, 52 ans, à Bruxelles, architecte, rédacteur, bibliothécaire.
7. Arthur De Myttenaere, Belge, 59 ans, à Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire, rédacteur, syndic.
8. Eugène Lust, Belge, 43 ans, à Saint-Josse-ten-Noode, docteur, directeur de revue, syndic.
9. Léon De Keyzer, Belge, 45 ans, à Bruxelles, docteur, directeur, syndic.
10. Adh de la Hault, Belge, 54 ans, à Bruxelles, propriétaire, rédacteur en chef, membre du conseil.
11. Victor Watteyne, Belge, 59 ans, à Bruxelles, ingénieur, rédacteur, membre du conseil.
12. Georges Gardet, Belge, 30 ans, à Jette-Saint-Pierre, publiciste, directeur, membre du conseil.
13. Jules Tixhon, Belge, 60 ans, à Koekelberg, agent commercial, correspondant, membre du conseil.
14. Emile Léonard, Belge, 41 ans, à Bruxelles, agent de change, directeur, membre du conseil.
15. Henri Aerts, Belge, 52 ans, à Saint-Gilles, commandant en retraite, correspondant, membre du conseil.
16. Camille Carlier, Belge, 47 ans, à Schaerbeek, pharmacien, rédacteur, membre du conseil.
17. Eugène Geurts, Belge, 36 ans, à Saint-Josse-ten-Noode, commerçant, directeur, membre du conseil.
18. Henri Chevalier, Belge, 53 ans, à Schaerbeek, publiciste, directeur, membre du conseil.
19. François Fouillens, Belge, 55 ans, à Bruxelles, publiciste, correspondant, membre du conseil.
20. Ernest Goffin, Belge, 59 ans, à Saint-Josse-ten-Noode, avocat, rédacteur en chef, membre du conseil.
21. Franz Focketyn, Belge, 46 ans, à Schaerbeek, publiciste, directeur, membre du conseil.

L'Assemblée Générale du 15 février 2023 a désigné comme membres de l'organe d'administration :

- Monsieur Jean-Pierre ALVIN en qualité de Président.
- Monsieur Jan BLEYENBERG en qualité de Vice-président.
- Monsieur Helmut HEINEN en qualité de Secrétaire général.
- Monsieur Mohamed GARGOURI en qualité de Trésorier.

En qualité de Syndic :

- Madame Anna-Maria GENBRUGGE
- Monsieur Jean-Paul HERBRANT
- Madame Michèle VANDEN DUNGEN

Et en qualité d'Administrateurs ou d'Administratrices :

- Monsieur Guy BROECKHOVE
- Madame Ingrid DE JONGE
- Monsieur Olivier KOULISCHER
- Madame Christiane GILLAERTS
- Monsieur Jean-Willy LARDINOIT
- Madame Monique VRINS

Tous prénommés, qui acceptent ce mandat.

TITRE I. — *SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE*

Art. 2. Son siège social est sis en Région de Bruxelles-Capitale et établi actuellement à 1040 Etterbeek, rue Beckers 9 - Boîte 1 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de l'entreprise territorialement compétent.

Art. 3. L'Association des Journalistes Périodiques Belges et Etrangers réunit, sans distinction d'opinions politiques et philosophiques, les journalistes, rédacteurs, éditeurs et autres collaborateurs créatifs de la presse imprimée, audiovisuelle, cinématographique, photographique et des médias numériques ou de toute autre forme de presse reconnue par la loi ainsi que les collaborateurs périodiques de la presse quotidienne.

Elle a pour objet :

- A. D'étudier et de défendre les intérêts professionnels, tant moraux que matériels, de ses affiliés; d'entretenir entre les membres et entre les organismes de la presse périodique et quotidienne un large esprit de confraternité; de servir en cas de besoin, de servir d'intermédiaire entre les membres et les publications qui pourraient utiliser leurs services;
- B. De faire bénéficier ses affiliés de tous les avantages et des facilités qu'elle pourra obtenir en leur faveur.
- C. De publier un bulletin périodique.
- D. D'organiser éventuellement des conférences, des fêtes et excursions instructives, de faire connaître les travaux intellectuels de ses membres et de prendre toute autre mesure propre à aider ses membres dans leurs travaux.
- E. De veiller à ce que les membres de l'Association apportent une certaine éthique dans leur service d'information, qu'ils vérifient les informations avant de les publier afin de ne pas causer de préjudice et qu'ils s'imprègnent bien de cette idée que la presse doit, avant tout, faire preuve d'impartialité.
- F. D'établir, enfin, un contact permanent avec les confrères des autres organisations locales et étrangères.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité, similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. — ASSOCIÉS, ADMISSIONS, DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS

Art. 5. L'association se compose de membres *effectifs*, *honoraires*, *correspondants* et *protecteurs*.

Art. 6. Les membres *effectifs* et *honoraires* sont admis par l'organe d'administration sur présentation de deux membres effectifs et après l'avis des syndics. Les membres *protecteurs* sont admis par l'assemblée générale, sur la proposition de l'organe d'administration. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

Art. 7. L'association peut s'adjoindre à titre purement honorifique des membres *d'honneur* et des membres *correspondants* ne faisant pas partie de l'association.

Art. 8. Sont membres *effectifs* :

1. les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
2. les journalistes, rédacteurs, éditeurs et collaborateurs d'organe de presse (écrite, audiovisuelle, cinématographique, photographique, numérique ou de toute autre forme reconnue par la loi), les correspondants journalistes/collaborateurs belges et étrangers, les attachés de presse et les stagiaires en journalisme.

Art. 9. Le titre de membre *d'honneur* est accordé par l'organe d'administration :

- aux personnes ayant rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et désireuses de participer aux travaux de l'association,
- aux membres effectifs après 50 années d'affiliation sans interruption.

Art. 10. Le titre de membre *protecteur* est réservé à toute personne, même en dehors du journalisme et sous réserve de la prohibition prévue par l'article 3, alinéa 6 de la loi du 31 mars 1898, mais désireuse de s'associer à la réalisation de l'objet et aux travaux de l'association.

Art. 11. Les membres *correspondants* sont ceux qui, habitant la Belgique ou l'étranger, s'intéressent aux travaux de l'Union ou de l'asbl et qui peuvent lui être utiles.

Art. 12. Le nombre des membres *effectifs* de l'association n'est pas limité, son minimum est fixé à sept. Le nombre de membres *honoraires* et *protecteurs* ne peut dépasser le quart des membres effectifs.

En-dehors des prescriptions légales, les membres *effectifs* et *honoraires* jouissent des droits et sont redevables des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Art. 13. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Union en adressant par écrit sa démission au président de l'association. Le membre est redevable de la cotisation échue et de celle en cours ainsi que du paiement des frais qui ont été approuvés au cours de la séance durant laquelle sa démission a été donnée.

Art. 14. L'exclusion d'un membre peut être proposée par l'organe d'administration de l'association dans les cas suivants, après avoir entendu la défense de l'intimé, si celui-ci le souhaite après en avoir été averti. :

- a) en cas d'inobservance des statuts et règlements;
- b) lorsque, par ses agissements ou ses paroles, il porte atteinte au prestige ou aux intérêts de l'association;
- c) s'il ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires;
- d) s'il est condamné par la Justice.

Le membre dont l'exclusion sera prononcée sera prié de présenter ses moyens de défense.

En application de l'article 5.155 du Code des Sociétés et des Associations, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 15. Le président de l'organe d'administration peut suspendre temporairement un membre, le temps de convoquer un organe d'administration qui devra décider de son exclusion éventuelle par un vote. Pendant cette période de suspension, le membre ne peut plus participer aux activités et réunions organisées par l'association, ni représenter l'Union.

Art. 16. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit au fonds social. Ils ne pourront réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 17. L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE III. — COTISATIONS

Art. 18. Le droit d'entrée, la cotisation des membres ainsi que les frais supplémentaires sont fixés annuellement sur proposition de l'organe d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale. Les montants établis seront en application pour l'année civile subséquente.

Après son admission, le membre paie un droit d'entrée unique; Sont exonérés de ce droit les membres *protecteurs*, les membres *correspondants*, et les membres *stagiaires* pendant la durée de leur stage. Ce droit est à nouveau redevable après une démission de deux ans.

Excepté les membres d'*honneur*, tous les membres paient une cotisation annuelle identique augmentée de frais pour les résidents à l'étranger ou pour les envois de documents à l'étranger.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, une procédure de rappel sera mise en œuvre à l'initiative de l'organe d'Administration. Si l'organe d'Administration constate une volonté manifeste de ne pas respecter les obligations prévues dans les présents statuts, il pourra proposer l'exclusion du membre en défaut.

TITRE IV. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19. L'Assemblée générale est composée de tous les membres *effectifs* et les membres *d'honneur* de l'association.

Art. 20. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'Assemblée générale sera conduite, dans l'ordre : par le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 21. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. la modification des statuts;
2. l'approbation des comptes et des budgets;
3. la nomination et la révocation des administrateurs;
4. dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
6. la dissolution de l'association;
7. les exclusions de membres;
8. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Art. 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, une demande, avec l'ordre du jour, devra être adressée au président de l'organe d'administration par courrier recommandé au moins 21 jours ouvrables à l'avance et une Assemblée générale extraordinaire aura lieu au plus tard dans les 40 jours après réception de la requête.

Art. 23. L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre missive, fax, courriel ou tout autre moyen de communication usuel reconnu par le législateur.

Les convocations pour les Assemblées générales doivent être signées par le Président ou un administrateur, et adressées 15 jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les convocations pour l'assemblée de février devront porter la liste des candidats présentés régulièrement pour l'organe et le nombre des conseillers à élire.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et membres d'honneur doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée au président ou à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

Il pourra être discuté à l'Assemblée générale de points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres présents et votants acceptent l'admissibilité et l'urgence des sujets proposés. Cela ne peut jamais se faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution ou de transformation de l'association sous une autre forme juridique.

Art. 24. Chaque membre effectif, en ordre de cotisation, et chaque membre d'honneur aura le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre effectif ou d'honneur) sans que celui-ci puisse être porteur de plus de trois procurations.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à l'intégralité ou à une partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 25. L'Assemblée générale peut valablement délibérer *quel que soit le nombre des membres présents ou représentés*, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées *à la majorité absolue* des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tous les votes visant des questions de personnes se font au scrutin secret; celui-ci est également de rigueur lorsqu'il est demandé par cinq membres présents.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signées par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ou membres d'honneur peuvent en prendre connaissance sur place sans qu'il y ait déplacement du registre, après requête écrite et motivée à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits de ces décisions.

Art. 27. Toutes les modifications aux statuts sont déposées dans le mois de leur date, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise. Par les soins du greffier, elles sont publiées par extraits aux Annexes du Moniteur.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, à la cessation de fonction ou à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalières et des commissaires.

Art, 28. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association sous une autre forme juridique que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés, minimum requis par l'article 9.21 du Code des Sociétés et des Associations relatif aux associations sans but lucratif.

Si cette quotité n'est pas atteinte à une première réunion, il en sera convoqué une nouvelle, dans un délai maximum d'un mois; celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Cette seconde délibération est soumise à l'homologation du tribunal conformément à la loi.

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe éventuellement leurs rémunérations.

L'actif de l'association dissoute sera transféré à une association belge poursuivant des buts analogues, à une association connexe ou sera consacré à des œuvres à déterminer par les liquidateurs.

TITRE V. — ADMINISTRATION, GESTION

Art, 29. L'association est administrée par un organe d'Administration composé de sept membres au moins et quatorze au plus, nommés parmi les effectifs, élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle.

L'organe d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans, au cours de l'Assemblée générale.

Art, 30. L'organe d'Administration constitue lui-même son bureau parmi ses membres, à l'exception du président qui fait l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale.

Le bureau est constitué, outre par le président par :

- le vice-président, qui dirige les assemblées en cas d'absence ou d'empêchement du Président, veille à l'observation des statuts, fait exécuter les décisions prises et convoque, avec l'assentiment du Conseil, les membres en Assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'il y a lieu;
- le secrétaire général, chargé d'assurer la bonne marche des services; il règle la correspondance générale et rédige, conjointement avec la commission nommée à cet effet, le bulletin de l'association. Le secrétaire général coordonne les procès-verbaux et les convocations avec le service administratif de l'association.
- le trésorier, dépositaire des fonds ; il tient la comptabilité et la gestion du patrimoine, effectue les recettes et dépenses, soumet à l'organe d'Administration et à l'Assemblée générale un état de la situation financière de l'association.
- les syndics, au nombre de trois, font enquêtes et rapports :
 - sur les candidats présentés à l'association,
 - sur les différends qui pourraient surgir.

Ils sont chargés de s'informer et de renseigner l'organe d'administration sur tous les faits ou événements (congrès, expositions, documents, archives, etc.) pouvant intéresser l'association.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions, en cas de nécessité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art, 31. Toutes les fonctions sont honorifiques et gratuites.

Art, 32. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil.

Si le décès, la démission ou la révocation a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur.

L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art, 33. L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, un administrateur, et par écrit : lettre, fax, courriel ou autre moyen, au moins quinze jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Si des annexes s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

L'organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Sont exclus de cette majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins, et à titre consultatif uniquement.

Un administrateur peut se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Art, 34. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président ou son remplaçant et les administrateurs qui le souhaitent, et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration avec lequel il doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art, 35. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Art, 36. L'organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion.

Les délégués à la gestion journalière peuvent être choisis parmi les membres effectifs ou parmi des tiers à l'association. Ils sont désignés pour deux ans tacitement renouvelables. Ils sont en tout temps révocables par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés, par les soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Art, 37. Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de son remplaçant en cas d'empêchement et d'un administrateur délégué. Ils agissent selon le cas individuellement ou conjointement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs qui lui reviennent, ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Désignés pour une durée illimitée, ils sont de tout temps révocables par l'organe d'administration.

Art, 38. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art, 39. Le trésorier, en son absence, le président ou son remplaçant, est habilité pour accepter, après accord de l'organe d'administration, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association, et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI — *BUDGET ET COMPTES*

Art. 40. L'exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 41. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues dans le Code du Droit Économique, articles III.82 à III.95.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration, en application de l'article 3:47, §1 du Code des Sociétés et des Associations. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le trésorier ainsi que pour l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus d'être publiés conformément l'article 3:47, §7, du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 42. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, les membres d'honneur ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite et motivée à l'organe d'administration avec lequel il doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 43. Le cas échéant, et lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors de l'organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport.

TITRE VII. — *DISSOLUTION, LIQUIDATION*

Art. 44. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ce conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations.

Si cette quotité n'est pas atteinte à une première réunion, il en sera convoqué une nouvelle, dans les délais maximum d'un mois; celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Cette seconde délibération est soumise à l'homologation du tribunal, conformément à la loi.

Art. 45. L'Assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe éventuellement leurs rémunérations.

Après l'apurement des dettes, l'actif de l'association dissoute sera transféré à une association belge poursuivant des buts analogues, à une association connexe ou sera consacré à des œuvres à déterminer par l'Assemblée générale.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, par les soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII — *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 46. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi et présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 47. L'association pourra, moyennant décision de l'Assemblée générale, s'affilier à une fédération d'unions professionnelles de journalistes, nationale et/ou internationale.

Art. 48. Toute discussion religieuse, philosophique, politique ou discriminatoire, en dehors d'un sujet relatif à l'association, est proscrite pendant les séances de l'association.

Art. 49. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adapté par la loi du 23 mars 2019, et, pour ce qui concerne la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de Droit Économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Art. 50. L'adresse électronique de l'association est contact@ajpbe-vbbjpp.eu et son site internet est www.ajpbe-vbbjpp.eu.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. La modification est communiquée aux membres.